

Gouvernement du Québec

## Décret 1236-98, 23 septembre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et des paragraphes 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1998, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, à sa séance du 21 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 51, par. 9<sup>o</sup>, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le titre du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires est remplacé par le suivant:

«Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> six appareils de protection respiratoire autonomes de type autosauveteur, avec masques complets d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes pour une consommation respiratoire de 30 litres/minutes (1,06pi<sup>3</sup>/min.);»

**3.** L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «142.1.».

**4.** L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.1** La personne qui travaille sous terre doit, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou la personne embauchée après l'expiration de ce délai, dans les quatre mois qui suivent la date de son embauche:

1<sup>o</sup> recevoir la formation en matière de santé et sécurité du travail selon les modules I, II et III du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de Val-d'Or;

2<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de Val-d'Or.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujettie au premier alinéa doit, jusqu'à ce qu'elle ait rempli les obligations prévues à cet alinéa, être accompagnée d'une personne qui a reçu la formation selon le module I de ce cours.

\* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret 782-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3651). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

La personne embauchée après l'expiration du délai de six mois prévu au premier alinéa doit, jusqu'à ce qu'elle ait rempli les obligations prévues à cet alinéa, être accompagnée d'une personne visée à cet alinéa.

La personne qui travaille occasionnellement sous terre est dispensée des obligations prévues au premier alinéa; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à cet alinéa. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.01, du suivant:

«**28.0.1** Outre les normes prévues à l'article 28.01, une excavation dans une mine exploitée dans une zone de pergélisol ne peut être entreprise sans l'obtention au préalable d'une analyse des effets anticipés de l'excavation sur la stabilité des matériaux géologiques. ».

**6.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Sauf dans une mine de minerai soluble, ces toits, ces parois et ces fronts de taille doivent être lavés avant le sondage et le purgeage lorsqu'ils ont été empoussiérés à la suite d'un sautage. ».

**7.** L'article 36 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding»;

2° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilled» par le mot «sounded»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding», partout où il se trouve.

**8.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

**9.** L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «(10.8sq.ft.) or more» par «(10.8sq.ft.) or less».

**10.** L'article 100.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «90», de «ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103.1, des suivants:

«**103.2** Tout équipement mû par un moteur diesel utilisé sous terre doit cesser d'être utilisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur dépasse 750 parties par million pour l'équipement de roulage ou de déblayage ou 1 000 parties par million pour l'équipement de service;

2° une défektivité du moteur fait en sorte que son utilisation présente un danger.

**103.3** La concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués des moteurs diesels utilisés sous terre doit être mesurée lors de leur mise en service et, par la suite, selon la première des échéances suivantes, soit au moins à toutes les 300 heures d'utilisation, soit au moins à tous les six mois.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans le registre prévu à l'article 103. ».

**12.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 litres (5,5 gallons)» par «450 litres (99 gallons)».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

«**193.1** Lors du chargement d'un camion à une réserve ou à un front de taille, le conducteur doit demeurer à l'intérieur de la cabine du camion ou hors de la zone de chargement. ».

**14.** L'article 263 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° un dispositif de signalisation relié au système prévu au premier alinéa est mis à la disposition des travailleurs qui se trouvent dans le puits. ».

**15.** L'article 273 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il doit alors demeurer au poste de commande de la machine d'extraction.»;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, lors des travaux d'entretien d'un puits ou dans d'autres circonstances nécessitant un arrêt prolongé, l'opérateur peut quitter le poste de commande de la machine d'extraction après avoir reçu un signal de trois coups si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'alimentation de la machine d'extraction en énergie motrice est coupée;

2° l'opérateur demeure à l'intérieur de la salle abritant le poste de commande de la machine d'extraction.».

**16.** L'article 288 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**288.** Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour ne peut être inférieur aux normes suivantes:

1° sous réserve du paragraphe 2°, 8,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au transporteur dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée;

2° 7,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au skip dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du skip additionnée de la masse maximale lorsque celle-ci peut être pesée;

3° 5,0 à la molette lorsque le contrepoids ou le transporteur est au niveau de la limite inférieure de parcours dans le puits, la charge d'utilisation étant alors constituée de la masse du contrepoids ou du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée et de la masse de la partie du câble située entre la molette et le transporteur.».

**17.** L'article 361 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «disponible», de «sur le site de la mine».

**18.** L'article 374 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa, de «et également sur une distance de 15 mètres (49,2 pieds) de part et d'autre du rouleau d'entraînement, si ce rouleau n'est pas situé à l'une des extrémités du convoyeur;»;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les convoyeurs utilisés dans une mine de minerai soluble peuvent être pourvus d'un système de gicleurs de lutte contre l'incendie prévu aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ou d'un système d'extinction à mousse ou à poudre.».

**19.** L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

**20.** L'article 393 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «pas».

**21.** L'article 402 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot, «section» de, «à l'exception de l'article 418,».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 408, du suivant:

«**408.1** Sauf pour le chargement des trous de mine, les détonateurs et les micro-connecteurs ne peuvent pas être mis en présence des autres types d'explosifs ni être placés dans un même contenant.».

**23.** L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**417.** Malgré l'article 415, un coffre peut être utilisé pour entreposer des explosifs à la surface si les conditions suivantes sont respectées:».

**24.** L'article 418 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Toutefois, les explosifs utilisés sous terre peuvent être entreposés dans une niche:»;

2° le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant:

«5° située conformément à l'article 424, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1°; dans ce cas, la distance entre une niche et un front de taille doit être:

a) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré en ligne droite de la niche au front de taille;

b) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré selon l'ouverture dont la distance est la plus courte entre la niche et le front de taille à condition qu'il y ait une épaisseur de roc d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) entre ces deux points;».

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, on entend par «front de taille», la paroi d'une excavation souterraine où s'effectuent des travaux de sautage.».

**25.** L'article 439 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «tel», des mots «fond de»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «minerai» par le mot «matériel»;

3° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° 5 mètres (16,4 pieds) de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs; cependant, si le forage et le chargement sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) si les conditions particulières du terrain d'une mine à ciel ouvert l'exigent et si les conditions suivantes sont respectées:»

4° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le suivant:

«*b*) les trous de mine doivent être forés parallèlement et l'alignement de ces trous doit être vérifié afin de limiter la marge d'erreur à 3 degrés;»;

5° l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «ou de plus de 15 mètres (49,2 pieds) pour les trous d'un diamètre de 102 millimètres (4,0 pouces) ou plus, sauf si un ingénieur atteste, avant le début du forage, que de tels trous peuvent être forés sans danger à une profondeur plus grande, et cette attestation doit être transmise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail;»;

6° l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant:

«*c.1*) si les trous ont une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds) ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide;».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449, du suivant:

«**449.1** Sauf lorsque les normes prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 449 sont respectées, lorsqu'un appareil électrique, telle une pelle ou une foreuse, est utilisé à proximité de trous chargés, la distance entre le câble souple alimentant cet appareil et le trou chargé d'explosifs ne peut être inférieure à 3 mètres (9,8 pieds).».

**27.** L'article 485 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**485.** Tout transformateur doit être à l'intérieur d'une chambre munie d'une porte qui doit être fermée à clé, à moins d'être à l'intérieur d'une caisse verrouillée empêchant tout contact avec un élément sous tension électrique.

Toute installation d'une chambre de transformateur à l'intérieur de laquelle il y a des éléments sous tension électrique à découvert, effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.».

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30933

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ajustement rétrospectif de la cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 1998, le «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
TREFFLÉ LACOMBE*

## Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9°)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.